PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCIERIE FRISON SA

Route de Lyon La Cascade
73160 Saint-Cassin

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SCIERIE FRISON SA implanté Route de Lyon La Cascade 73160 Saint-Cassin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée le 18/02/2025 dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2025. Pour rappel, la précédente visite d'inspection de l'établissement avait été réalisée le 23/05/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE FRISON SA
- Route de Lyon La Cascade 73160 Saint-Cassin
- Code AIOT : 0010700336
- Régime : Enregistrement

La scierie FRISON est spécialisée dans la production de bois bruts en bois de charpente (sciage de grumes) et la mise en œuvre de produits de préservation du bois. Les essences sciées sont principalement le sapin et l'épicéa.
L'exploitation de la scierie est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18/12/2002, complété par l'arrêté préfectoral du 09/04/2008, pour les installations suivantes :

- une cuve contenant au maximum 10 000 litres de produit de préservation du bois (installation soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2415-1 de la nomenclature des installations classées) ;
- une installation de travail du bois soumise à déclaration au titre de la rubrique 2410-2 pour une puissance des machines installées de 100 kW.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2023-151 du 02/03/2023, l'établissement SCIERIE FRISON est soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2415.

Dès lors, les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatives aux prescriptions générales pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 sont applicables, en plus des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18/12/2002.
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatives aux prescriptions pour les installations relevant de la rubrique 2410 sous le régime de la déclaration sont également applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Rejets Atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
4	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Demande d'action corrective	15 jours
7	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article 2-2.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article 1er point 3	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas connaissance de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/03/2023 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois). Cet arrêté est entré en vigueur le 05/03/2023, cependant, pour les installations existantes, son article 1.1 prévoit des délais de six mois à deux ans pour l'applicabilité de certaines dispositions.

Ainsi, les prescriptions de la fiche de constat n°3, relatives aux rejets atmosphériques, sont applicables à compter du 05/03/2025.

Par ailleurs, il est attendu de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires pour éviter toute accumulation de sciure, poussières, copeaux de manière à prévenir tout risque d'inflammation et de propagation d'un incendie.

Enfin, la situation administrative de l'établissement a été mise à jour.

2-4) Bilan hors points de contrôle

Le jour de l'inspection la scierie n'était pas en fonctionnement du fait d'une panne sur une des machines de travail du bois.

L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur les dispositions de l'arrêté ministériel précité qui seront applicables à compter du 05/03/2025, notamment celles des articles 9.1 (fréquence annuelle des mesures des rejets atmosphériques), 4.5 (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) et 4.10 (rétention et isolement).

2-5) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article 1er point 3
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des quelques modifications intervenues sur le site depuis la dernière visite réalisée en 2018, notamment le remplacement de machines de triage et sciage du bois, la suppression du silo à sciures et plaquettes, et une légère augmentation du volume de bois stocké (au total 120 m^3 pour les grumes et également pour le bois scié), la quantité totale restant inférieure au seuil de déclaration de 1 000 m^3. Ces modifications n'engendrent pas de changement du classement des installations au titre des rubriques 2410-2 (régime de la déclaration) et 2415-1 (régime de l'enregistrement) de la nomenclature des ICPE. Les capacités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 18/12/2022 sont toutefois dépassées pour la puissance installée des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation (192 kW pour 100 kW autorisés) et pour la quantité maximale de produit de traitement du bois présente dans la cuve (16 000 L pour 10 000 L autorisés). **La situation administrative actualisée suites aux évolutions de la nomenclature des ICPE et des modifications apportées par l'exploitant est la suivante :** • **2415-1 (E) : 16 000 litres ;** • **2410-2 (D) : 192 kW.** **La base de données de l'inspection des installations classées a été mise à jour en conséquence.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des rejets
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

[...]
Constats : Les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté susvisé sont applicables depuis le 05/03/2024 pour les installations existantes, l'exploitant n'en avait pas connaissance. Les émissions dans l'air issues de l'installation de traitement du bois ne sont pas captées à la source et canalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif permettant de capter à la source et canaliser les rejets atmosphériques issus des traitements du bois, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les éléments justificatifs de la canalisation des rejets ou de l'impossibilité technique le cas échéant, doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Rejets Atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets air
Prescription contrôlée : I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.[...] 1. Composés organiques volatils (COV) a) Cas général : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM) : Flux horaire total supérieur à 2 kg/h : 100 mgC/Nm3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) [...]
Constats : L'exploitant ne fait pas réaliser de mesures de ses rejets atmosphériques issus des traitements du bois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser des mesures des rejets atmosphériques des installations liées au traitement du bois, et de transmettre le rapport dès réception de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 **:** Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté un manque de propreté des installations. Des amas de poussières de bois, copeaux, et écorces sont présents à plusieurs endroits de l'établissement, notamment au niveau des machines de travail du bois. L'exploitant a indiqué que l'enlèvement des poussières et bois déchiquetés serait réalisé dans la journée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder, dès que nécessaire, à l'enlèvement des copeaux, déchets de sciures et poussières, de manière à éviter leur accumulation et prévenir tout danger d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention et stockages.
Prescription contrôlée : II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.
Constats : L'installation de traitement du bois se situe sous abri, sur rétention, et sur un sol étanche. La rétention est munie d'une alarme au point bas permettant de détecter toute présence anormale de liquide. L'égouttage des bois se fait hors installation de traitement, à proximité immédiate, sous abri, et sur une dalle béton étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Les deux dernières vérifications périodiques des installations électriques de la scierie ont été réalisées par le bureau d'étude VERITAS les 26/01/2024 et 31/01/2025. L'exploitant a transmis, le jour de l'inspection, les comptes-rendus Q18 de ces vérifications qui indiquent que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article 2-2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 18/12/2002.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats de mesures réalisées sur chaque unité de travail. Ces mesures ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/12/2002 relatives aux mesures à réaliser en limite de propriété de l'installation et dans les zones à émergence réglementée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser des mesures des niveaux sonores engendrées par les installations dans l'environnement, conformément à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2002.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois